

GENRE: (\*) double garage privé.

REGISTRE PERMIS DE BATIR N° 138.

Ref. n° Urbanisme : **M. D. 3/5837/6455.**

**LE COLLEGE DES BOURGMESTRE ET ECHEVINS,**

Vu la demande introduite par M. [REDACTED]  
relative à un bien sis **à Achet, rue Sanseau, 62, cad. : section D, n° 1320 et 133P/parties.**  
et tendant à **construire un double garage privé;**

Attendu que l'avis de réception de cette demande porte la date du **21 janvier 1976**

Vu la loi du 29 mars 1962 organique de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme, modifiée par les lois du 22 avril 1970 et du 22 décembre 1970;

Vu l'article 90, 8°, de la loi communale, tel qu'il est modifié par l'article 71 de la susdite loi ;

Vu l'arrêté royal du 6 février 1971 sur l'instruction et la publicité des demandes de permis de bâtir ;

(1) Attendu qu'il n'existe pas, pour le territoire où se trouve situé le bien, de plan particulier d'aménagement approuvé par le Roi;

[illegible]

(1) Attendu que le bien ne se trouve pas dans le périmètre d'un lotissement dûment autorisé ;

[illegible][illegible]

NY : XXXXXXXXXXXXXXXX . XXXXX XX XX XX XX XX XX XX XX

~~XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX~~

[illegible]

(2)

~~000-Exercice de la demande de renseignements aux citoyens par voie d'information en vertu de l'accès à l'information~~

[illegible]

(3) Vu les règlements généraux sur les bâtisses ~~et sur le règlement communal sur les bâtisses~~

Attendu que le dispositif de l'avis conforme émis par le fonctionnaire délégué est libellé comme suit :

"AVIS FAVORABLE à la condition suivante : -L'impétrant est tenu de se conformer aux conditions particulières et aux conditions générales stipulées par l'Administration des routes en son avis n° 716.I85/AT7/723 M2 du 9/2/76 ci-joint",

**ARRETE :**

ARTICLE 1<sup>er</sup> — Le permis est délivré à M.

qui devra :

1°) respecter les conditions prescrites par l'avis conforme reproduit ci-dessus du fonctionnaire délégué ;

~~EXX(4)~~

(5) ~~ABCX12XXXK8XXVaoXXouXXoiesXXetunXXexXXenvenXXetXXmaXXneXXysXXauXXdeXXayXXon~~

ART. 2. — Expédition du présent arrêté est transmise au demandeur et au fonctionnaire délégué aux fins de l'exercice éventuel par celui-ci de son droit de suspension.

ART. 3. — Le titulaire du permis avertit, par lettre recommandée, le Collège des bourgmestre et échevins et le fonctionnaire délégué du commencement des travaux ou des actes permis, au moins huit jours avant d'entamer ces travaux ou ces actes.

ART. 4. — Le présent permis ne dispense pas de l'obligation de solliciter les autorisations ou permis imposés par d'autres lois ou règlements, notamment la réglementation générale sur la protection du travail.

Le 25 février 1976.

PAR LE COLLEGE:

Le secrétaire,  
(s) Lambert.

EXPEDITION/~~COPIE~~ certifiée conforme délivrée à Monsieur DUTZ Stéphane

Achet, le 25 FEV. 1976

Pour les notes de bas de page voir verso.

Le Secrétaire, Le Bourgmestre

